

## RÈGLEMENT (CE) N° 697/2006 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2006

modifiant le règlement (CE) n° 343/2006 ouvrant les achats de beurre dans certains États membres entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2006

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 343/2006 de la Commission <sup>(3)</sup> établit la liste des États membres dans lesquels les achats de beurre sont ouverts, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (2) Sur la base des derniers prix de marché communiqués par la Belgique et le Luxembourg conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999, la Commission a constaté que les prix du beurre ont été inférieurs à 92 % du prix d'intervention pendant deux semaines consécutives. Il y a donc lieu d'ouvrir les achats à l'intervention dans la Belgique et le Luxembourg qu'il convient d'ajouter à la liste établie par le règlement (CE) n° 343/2006.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 343/2006 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 343/2006 est remplacé par le texte suivant:«*Article premier*

Les achats de beurre prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont ouverts dans les États membres énumérés ci-après:

- Belgique
- République tchèque
- Allemagne
- Estonie
- Espagne
- France
- Italie
- Irlande
- Lettonie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Finlande
- Suède
- Royaume-Uni.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 25.2.2006, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 663/2006 (JO L 116 du 29.4.2006, p. 39).